

**N° 6389<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

---

---

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL****abrogeant**

- **le règlement grand-ducal modifié du 21 mai 1999 relatif aux dénominations textiles;**
- **le règlement grand-ducal modifié du 1er août 2001 relatif à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélange de fibres textiles**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(1.3.2012)

Par sa lettre du 31 janvier 2012, Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

Le règlement UE 1007/2011 du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2011 relatif aux dénominations des fibres textiles et à l'étiquetage et au marquage correspondants des produits textiles au regard de leur composition en fibres, et abrogeant la directive 73/44/CEE du Conseil et les directives 96/73/CE et 2008/121/CE du Parlement européen et du Conseil a été publié au Journal officiel. Ce règlement communautaire constitue à partir de mai 2012 le cadre juridique uniforme dans les Etats membres pour ce qui est de la dénomination des fibres textiles et de l'étiquetage des produits textiles.

Les textes nationaux qui transposaient donc les directives européennes susmentionnées et abrogées par le nouveau règlement communautaire sont donc par la suite abrogés dans le même ordre d'idées. La Chambre des Métiers constate qu'il s'agit d'une simple mesure d'adaptation juridique de ladite législation et n'a pas d'objections à formuler.

Après analyse des articles, elle peut donc marquer son accord au présent projet de règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 1er mars 2012

*Pour la Chambre des Métiers,**Le Directeur Général,*  
Paul ENSCH*Le Président,*  
Roland KUHN

